

Règlement intérieur

Année 2016-2017

Restauration scolaire

Communauté de Communes Authie-Maye

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire exploitée par la Communauté de Communes Authie-Maye.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION, TARIFICATION, FACTURATION

2.1 - Inscription

- L'inscription est validée par la remise du « dossier d'inscription » complet.
- L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant.
- Les inscriptions sont enregistrées jusqu'en septembre. En cours d'année scolaire, les inscriptions sont toujours possibles en cours en fonction des places disponibles.
- L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire.
- Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone.....).

2.2 - Critères d'admission

- La restauration scolaire est ouverte à tous enfants scolarisés en journée complète dans les écoles publiques de la Communauté de Communes Authie-Maye.

2.3 - Réservation

- Pour une bonne organisation du service, il est désormais obligatoire, pour chaque famille, de réserver les repas.
- Elle doit être transmise au régisseur la veille du repas avant 10h00.
- Les repas non réservés ne sont pas livrés et les repas commandés sont facturés.

2.4 - Annulation de la réservation

- En cas d'absence des élèves au restaurant scolaire, si les parents préviennent le régisseur le jour même, **avant 9h30** seul le premier jour sera facturé à la famille. Les repas suivants ne seront pas facturés jusqu'au retour de l'enfant.

(Par exemple : une famille a réservé les 4 repas pour la semaine suivante, l'enfant tombe malade le dimanche soir, ne va pas à l'école l'ensemble de la semaine. Si la famille prévient le lundi, seul le repas du lundi sera facturé. Si la famille prévient le mardi, les repas du lundi et du mardi seront facturés).

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne peuvent pas être emportés par les familles.

2.5 - Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Président propose aux Membres de l'Assemblée de fixer le repas de cantine comme suit pour l'année scolaire 2016 / 2017 :

- 3,15 € le repas enfant
- 2,45 € le repas à partir du 3^{ème} enfant
- 6,10 € le repas adulte

2.6 - Facturation

Les tickets de cantine sont vendus dans les différents sites de la Communauté de Communes aux horaires et lieux indiqués sur la copie annexée.

ARTICLE 3 ORGANISATION DU SERVICE

3.1 - Horaires d'ouverture et responsabilité

Les services sont ouverts tous les jours scolaires.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communautaire pour toute la durée de la pause méridienne.

En début d'année scolaire, la famille doit fournir un contrat de responsabilité civile, joint au dossier d'inscription.

Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation du service restauration, c'est-à-dire :

- Tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

- Tout dommage causé aux biens communautaires.

La Communauté de Communes Authie-Maye couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc...).

3.2 - Santé handicap allergie

Le personnel communautaire ne peut administrer un traitement médical, prendre en charge une allergie ou une situation de handicap sans la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé)

Le PAI est établi après concertation de la famille, du médecin traitant, des médecins scolaires, du directeur d'école, de l'enseignant et de la Communauté de Communes Authie-Maye. Tout courrier déclarant une allergie doit être impérativement adressé à la direction.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette déclaration qui permet au personnel de gérer l'allergie de l'enfant.

En cas d'absence de cette déclaration, tout problème pouvant survenir ne pourra pas être imputé aux services scolaires.

En cas d'accident bénin, le personnel communautaire pourra en cas d'urgence apporter les premiers soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...). En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...).

Dans ce cas le responsable légal est immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

3.3 - Règles de vie

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propres à un tel équipement.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne peuvent être admis.

Si tel est le cas, un avertissement est adressé par courrier à la famille par la Communauté de Communes Authie-Maye.

Si les problèmes de comportement se répètent malgré tout, ou en cas d'actes graves, la Communauté de Communes Authie-Maye peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les repas commandés pour la semaine en cours seront dus.

3.4 - Repas festifs

Les enfants qui souhaitent, occasionnellement bénéficier des repas festifs (ex : Noël, animations spéciales, ...), doivent être inscrits selon les modalités prévues au présent règlement et notamment à l'article 2.3 sous réserve de places disponibles.

3.5 - Rôle et obligations du personnel

Le personnel, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Le personnel du restaurant scolaire doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires en matière de restauration collective.

3.6 - Attitudes des enfants

L'ENFANT veillera à :

- aller aux toilettes avant le repas.
- se laver les mains avant le repas.
- rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se lever.
- s'asseoir à sa place ou à celle indiquée par le personnel.
- respecter les locaux.
- faire attention à garder la vaisselle, les couverts et le mobilier en bon état.
- ne pas se balancer sur les chaises.
- obéir aux consignes données par le personnel.
- avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis du personnel et de ses camarades.
- éviter toutes attitudes agressives et irrespectueuses.

3.7 - Menus

Les menus seront affichés dans le panneau d'affichage à l'entrée de l'école et mis à disposition sur demande.

Le présent règlement est applicable dès le premier jour de la rentrée scolaire.